

Le 1^{er} juin 2017

PAR COURRIEL ET
PAR LA POSTE

Monsieur Maxime Perreault, secrétaire
Commission des institutions
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, bureau 3.15
Québec (Québec) G1A 1A3
ci@assnat.qc.ca

Objet : Consultations générales - Résumé du mémoire de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (OACIQ) portant sur le Rapport quinquennal 2016 de la Commission d'accès à l'information

Monsieur,

Il nous fait plaisir de vous transmettre, par les présentes, le résumé des commentaires de l'OACIQ au sujet du rapport portant sur l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* rendu public par la Commission d'accès à l'information en 2016 (le rapport quinquennal). Les commentaires détaillés de l'OACIQ au sujet du rapport quinquennal sont joints au présent envoi.

L'OACIQ endosse l'esprit des recommandations émises dans ce rapport, la plupart d'entre elles étant en lien avec la mission de protection du public dévolue à l'organisme par la *Loi sur le courtage immobilier*. Soulignons par ailleurs le fait que l'OACIQ est assujéti à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (Loi sur l'accès) depuis le 1^{er} mai 2010.

Nous souhaitons émettre certains commentaires au sujet des recommandations formulées dans le rapport quinquennal, notamment à la lumière des particularités de notre organisme.

Premièrement, l'OACIQ bénéficie, dans sa loi constitutive, d'une dérogation à la Loi sur l'accès en lien avec le droit d'accès à un document contenu dans un dossier de conciliation, de médiation ou d'arbitrage. Le maintien de cette disposition dérogatoire est souhaitable afin de préserver le caractère confidentiel du traitement de ces dossiers.

¹ RLRQ, c. A-2.1



L'OACIQ souhaite que les modifications qui pourraient être apportées aux articles 23, 24 et 28 de la Loi sur l'accès prennent en considération la nature des activités de l'organisme, notamment en ce qui a trait à la protection des renseignements fournis par un tiers et à la protection des dossiers d'enquête.

Cependant, bien que l'OACIQ soit en faveur d'une révision et d'une clarification des articles 67, 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès, nous souhaitons que les nouvelles dispositions autorisant la communication de renseignements personnels à des tiers sans le consentement de la personne concernée prennent en compte la mission et les processus propres à l'OACIQ, de manière à ne pas paralyser les activités de l'organisme.

Par ailleurs, en ce qui concerne la recommandation visant à prévoir que l'utilisation de renseignements sensibles à d'autres fins qu'à celles de leur collecte ne soit possible qu'avec le consentement explicite de la personne concernée ou avec l'autorisation de la loi, cette recommandation aura des impacts importants sur l'OACIQ qui doit parfois utiliser des tels renseignements afin de s'acquitter de sa mission de protection du public.

Il nous semble opportun de souligner la mobilisation importante de ressources que la mise en place de celles-ci nécessitera.

L'OACIQ souhaite souligner sa disponibilité pour collaborer à tous les travaux de consultation qui auront lieu préalablement à l'adoption des nouvelles dispositions de la Loi sur l'accès et de la Loi dans le secteur privé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur Perreault, l'expression de nos sentiments distingués.

La présidente et chef de la direction,

Nadine Lindsay, LL.B.

c.c. M. Richard Boivin, Sous-ministre adjoint aux politiques relatives aux institutions financières et au droit corporatif, ministère des Finances du Québec

M. Michel Léonard, président du conseil d'administration, OACIQ



ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION
DU COURTAGE IMMOBILIER DU QUÉBEC

Le 1^{er} juin 2017

PAR COURRIEL ET
PAR LA POSTE

Monsieur Maxime Perreault, secrétaire
Commission des institutions
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, bureau 3.15
Québec (Québec) G1A 1A3
ci@assnat.qc.ca

**Objet : Consultations générales – Mémoire de l'Organisme
d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (OACIQ)
portant sur le Rapport quinquennal 2016 de la Commission d'accès à
l'information**

Monsieur,

C'est avec intérêt que l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (OACIQ) a pris connaissance du document intitulé « *Rétablir l'équilibre* », le rapport sur l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* rendu public par la Commission d'accès à l'information en septembre 2016 (le rapport quinquennal).

Nous avons confié à nos experts internes en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels le mandat d'analyser les recommandations du rapport quinquennal. Forts de cette expertise, nous renouvelons le souhait de l'OACIQ de contribuer à la réalisation des objectifs de la *Loi sur l'accès* et souhaitons formuler des commentaires quant aux recommandations proposées, des commentaires fondés notamment sur les particularités de notre organisation.

À cet effet, nous proposons de brièvement vous faire part du contexte de l'assujettissement de l'OACIQ à la *Loi sur l'accès*.



1. MISE EN CONTEXTE

1.1 L'OACIQ, régulateur du courtage immobilier et hypothécaire

L'OACIQ a été institué par la *Loi sur le courtage immobilier*¹, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2010, et voit à l'administration de celle-ci. L'OACIQ succède à l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec (ACAIQ) qui voyait à l'administration de l'ancienne *Loi sur le courtage immobilier*². Il relève du ministre des Finances du Québec et est administré par un conseil d'administration formé de treize administrateurs. Dix administrateurs sont élus parmi les titulaires de permis et trois, qui ne sont ni courtiers, ni administrateurs ou dirigeants d'une agence immobilière, sont nommés par le ministre des Finances.³

Toute personne ou société qui se livre à des opérations de courtage au Québec doit, sous réserve de quelques exceptions, être titulaire d'un permis délivré par l'OACIQ. À titre de régulateur du courtage immobilier et hypothécaire, l'OACIQ encadre plus de 16 000 agences et courtiers immobiliers et hypothécaires titulaires de permis qui, par les droits exigibles qu'ils versent à l'OACIQ, en constituent la principale source de financement.⁴

L'OACIQ a pour unique mission d'assurer la protection du public dans le domaine du courtage immobilier et du courtage en prêt garanti par hypothèque immobilière, par l'application des règles de déontologie et par l'inspection des courtiers et des agences, et en veillant notamment à ce que leurs activités soient poursuivies conformément à la loi.⁵

1.2 Assujettissement à la Loi sur l'accès

L'OACIQ est assujetti à la Loi sur l'accès depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur le courtage immobilier*, le 1^{er} mai 2010. Par ailleurs, puisqu'il n'est pas un « organisme public » au sens de l'article 3 de la Loi sur l'accès, l'OACIQ n'est pas assujetti, à l'heure actuelle du

¹ RLRQ, c. C-73.2.

² RLRQ, c. C-73.1.

³ *Loi sur le courtage immobilier*, art. 57 et 58.

⁴ Id., art. 62.

⁵ Id., art. 32.



moins, au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*⁶ (Règlement sur la diffusion).

Ceci étant dit, il importe de souligner le fait que l'OACI a toujours été proactif en termes d'accès à l'information, allant parfois au-delà des prescriptions légales auxquelles il était soumis. Par exemple, le 17 juin 2016, l'OACI adoptait sa propre *Politique de diffusion de l'information*. Cette politique est conforme aux dispositions de la Loi sur l'accès et s'inspire des dispositions actuelles du Règlement sur la diffusion.

Des efforts constants de transparence ont également découlé de cette adoption et nous avons mis de l'avant d'autres mesures, telles que la diffusion proactive d'informations par le biais d'une page dédiée à l'accès à l'information sur notre site Web.

2. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX CONCERNANT LA PRÉPONDÉRANCE DE LA LOI ET LA TRANSPARENCE GOUVERNEMENTALE

Le rapport quinquennal prend en considération la ferme intention du gouvernement de s'engager à favoriser une transparence accrue et une plus grande responsabilisation des décisions gouvernementales et, en ce sens, établit soixante-sept recommandations que l'OACI a analysées à la lumière de sa mission, de sa structure et de ses processus.

Nous tenons à réitérer les commentaires effectués en 2015 lors des consultations générales concernant les « *Orientations gouvernementales* » quant aux particularités de l'OACI, notamment par rapport au fait qu'il n'est pas un organisme public au sens strict, mais plutôt une personne morale de droit public soumise à la Loi sur l'accès.

Par ailleurs, l'assujettissement de l'OACI à la Loi sur l'accès en 2010 a nécessité et nécessite encore des modifications de ses processus administratifs. Forts de l'expérience acquise à ce jour, il est logique de penser que la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport quinquennal commandera la mobilisation de ressources humaines, matérielles et financières additionnelles. Bien que nous ne souhaitons pas faire de cet élément le pivot de notre argumentation, nous souhaitons que

⁶ *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, r.2.



la réalité du financement de l'OACIQ soit prise en compte, notamment par le biais de l'adoption de mesures transitoires ou de détermination de dates d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi, de manière à établir un échéancier réaliste qui éviterait de paralyser la poursuite des activités de l'OACIQ.

Rappelons également le fait que l'OACIQ ne bénéficie pas de l'accessibilité à l'expertise destinée aux organismes publics, notamment en ce qui a trait à la diffusion proactive de l'information, faisant en sorte que l'OACIQ doive procéder lui-même aux analyses juridiques et techniques et à la réalisation de tous les travaux de développement, notamment informatiques, nécessaires à la mise en œuvre de nouveaux processus.

Partant de cela, l'OACIQ souhaite formuler certains commentaires d'ordre général au sujet de quelques recommandations du rapport et poursuivre avec des commentaires d'ordre plus spécifique quant à certaines autres recommandations.

2.1 Tenue d'une commission parlementaire visant à étudier les dispositions dérogatoires à la Loi sur l'accès et soumission de toute nouvelle disposition dérogatoire à un processus de consultation publique

L'OACIQ bénéficie actuellement, dans sa loi constitutive, d'une dérogation à la Loi sur l'accès, notamment en ce qui concerne le droit d'accès à un document contenu dans un dossier de conciliation, de médiation ou d'arbitrage⁷. Le retrait de cette disposition dérogatoire aurait alors pour effet de soumettre un tel document à la prépondérance de la Loi sur l'accès, ce qui mettrait d'une part en échec tout le caractère confidentiel nécessaire au traitement efficace d'un dossier de conciliation, de médiation ou d'arbitrage et, d'autre part, empêcherait l'OACIQ de s'acquitter de sa mission première qui est, rappelons-le, la protection du public.

Nous sommes d'avis que le fait de soumettre toute nouvelle dérogation à la Loi sur l'accès à un processus de consultation publique est complexe et irait à l'encontre des objectifs d'économies visés par l'appareil gouvernemental.

⁷ RLRQ, c. C-73.2, art. 134.



2.2 Adoption de mesures supplémentaires en matière de diffusion proactive de l'information

À ce sujet, nous tenons à réitérer le fait que la modernisation de la Loi sur l'accès devrait prendre en compte les particularités de l'organisation, particularités dont nous avons fait état plus haut.

En ce sens, nous soumettons respectueusement le fait que les documents ou renseignements à être diffusés par l'OACI devraient être établis en fonction de sa mission, de sa structure, de ses processus et de la typologie des documents générée dans le cadre de ses activités. Des balises claires devront donc être établies pour que l'OACI soit en mesure d'évaluer l'impact des obligations qui pourraient lui devenir applicables et ainsi nécessiter, entre autres choses, la rétention et le développement d'une expertise en informatique et en sciences de l'information.

3. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

3.1 Recommandation n° 4 – Revoir l'ensemble des restrictions énoncées dans la Loi sur l'accès

L'OACI salue l'initiative de la Commission d'accès à l'information, qui souhaite prescrire plus précisément la portée des restrictions énoncées dans la Loi sur l'accès, d'en limiter la durée et de recentrer ces restrictions sur la primauté de l'intérêt public, mais désire toutefois effectuer quelques commentaires en lien avec certaines restrictions au droit d'accès.

3.1.1 Renseignements fournis par un tiers

L'OACI estime que si des modifications doivent être apportées aux restrictions d'accès prévues aux articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès, certains commentaires s'imposent en lien avec la nature des activités de l'OACI.

En effet, l'OACI désire rappeler que lors de la réalisation d'une transaction immobilière ou hypothécaire, les courtiers et les agences recueillent, généralement par le biais de différents formulaires ou autrement, certains renseignements concernant les parties à la transaction, lesquels sont parfois fournis à l'OACI, notamment dans le cadre du traitement d'une demande d'assistance.



Une demande d'assistance peut être formulée par toute personne ayant des raisons de croire qu'un courtier n'a pas agi selon les dispositions de la *Loi sur le courtage immobilier* et de sa réglementation. Cette demande est adressée au service d'assistance, qui a pour fonction d'analyser toute demande présentée à l'OACIQ, de décider du traitement approprié à lui accorder et d'assister toute personne dans la présentation d'une demande.⁸

Dans ce contexte de courtage impliquant des intermédiaires, la notion de tiers mérite un éclaircissement puisque certains renseignements fournis à l'OACIQ par les courtiers ou les agences ont préalablement été fournis par des acheteurs, des vendeurs, des emprunteurs ou des prêteurs selon la nature de la transaction.

En théorie, les tiers de l'OACIQ devraient être les courtiers ou les agences, dans la mesure où ce sont eux qui fournissent, à titre d'intermédiaires, les documents transactionnels à l'OACIQ. Or, les renseignements que l'on souhaite en fait protéger sont ceux des acheteurs, vendeurs, emprunteurs ou prêteurs, qui ne sont pas à proprement parler les tiers par rapport à l'OACIQ.

L'OACIQ estime que la recommandation visant à revoir les articles 23 et 24 devrait prendre en considération les situations impliquant la fourniture de renseignements par l'entremise d'intermédiaires.

À cet égard, il se pourrait que l'évaluation du préjudice également recommandée par la Commission d'accès à l'information doive s'effectuer en considérant les intérêts privés des acheteurs, vendeurs, emprunteurs ou prêteurs et non uniquement ceux des courtiers ou des agences, par lesquels les renseignements initialement fournis ont par ailleurs transité.

À notre avis, une notion de tiers qui engloberait courtiers, agences, vendeurs, acheteurs, emprunteurs et prêteurs permettrait d'identifier le tiers qui pourra éventuellement fournir la preuve exigée quant au préjudice susceptible de découler de la divulgation des renseignements et ultimement d'identifier le tiers à responsabiliser dans le cadre de la procédure d'avis au tiers recommandée.

⁸ RLRQ, c. C-73.2, art. 70



Il importe également de mentionner le fait que dans le cas de transactions immobilières ou hypothécaires impliquant des personnes morales, les dispositions relatives à la protection des renseignements personnels que nous aborderons plus loin ne peuvent trouver application à l'égard des renseignements concernant une société. En ce sens, les restrictions prévues aux articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès permettent notamment d'assurer la confidentialité des renseignements visés fournis par des sociétés ou de leur éviter une perte ou nuire à leur compétitivité.

Nous tenons ici à porter à votre attention le fait que si les renseignements fournis par des acheteurs, des vendeurs, des emprunteurs ou des prêteurs ne peuvent bénéficier des restrictions prévues aux articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès, les titulaires de permis ayant fourni à leur tour les renseignements à l'OACIQ pourraient vraisemblablement devenir hésitants à collaborer avec le service d'assistance de l'OACIQ dans la mesure où, d'une part, le *Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité*⁹ contient des dispositions qui imposent une obligation de confidentialité à l'égard des renseignements recueillis par les titulaires de permis et, d'autre part, que ces documents seraient dorénavant accessibles en fonction du régime de la Loi sur l'accès.

Or, la collaboration des titulaires de permis au processus d'assistance est essentielle à la réalisation de la mission de protection du public de l'OACIQ.

3.1.2 Protection des dossiers d'enquête

Dans son rapport quinquennal, la Commission d'accès à l'information propose de revoir les règles applicables aux dossiers d'enquête des syndicats des ordres professionnels afin de favoriser la culture de transparence de ces ordres. L'OACIQ est en accord avec cette recommandation, notamment par souci d'équité entre les ordres professionnels et l'encadrement du courtage immobilier.

En ce sens, il nous importe de faire valoir la nécessité de maintenir l'actuelle protection établie par l'article 28 de la Loi sur l'accès, qui constitue en fait la seule protection des renseignements détenus

⁹ RLRQ, c. C-73.2, r. 1, art. 31 et 33.



dans le cadre d'un dossier unique d'enquête par le service d'assistance, le syndic et le comité d'indemnisation de l'OACIQ¹⁰.

Nous tenons également à réitérer l'essentielle prise en compte de la nature des activités de l'OACIQ dans le cadre de la rédaction d'un éventuel nouvel article 28, qui prévoirait une protection similaire à celle prévue à l'actuel article 28.

3.2 Recommandation n° 13 – Moduler la protection des renseignements personnels dans le cadre des demandes d'accès à l'information

L'OACIQ adhère à la recommandation formulée par la Commission d'accès à l'information à l'effet que la communication des renseignements personnels doit être modulée en fonction de l'atteinte déraisonnable à la vie privée.

Cette recommandation permettra à l'OACIQ de mieux réaliser sa mission de protection du public, notamment lors du traitement de demandes d'accès à l'information concernant des renseignements personnels, tels que des documents transactionnels. En effet, l'OACIQ prétend que les documents transactionnels qu'il détient sont des documents privés entre des parties privées.

Ainsi, l'OACIQ soutient que la communication de documents privés contenant des renseignements personnels, comme par exemple une promesse d'achat, sans le consentement de la personne concernée par ces renseignements, constitue une atteinte à son droit à la vie privée, en plus de générer des incohérences avec les dispositions du *Code civil du Québec* et de la Loi dans le secteur privé.

En effet, en fonction des dispositions de la Loi dans le secteur privé, un courtier ou une agence ne peut, sauf exception, communiquer les renseignements personnels contenus dans un dossier qu'elle détient sur autrui.

Or, si les documents transactionnels devaient ne pas être interprétés comme étant des renseignements personnels au sens de la Loi sur l'accès, ceux-ci pourraient être communiqués à la

¹⁰ RLRQ, c. C-73.2, art. 49.1.



personne souhaitant y avoir accès sous le couvert de l'application de la Loi sur l'accès.

C'est donc dire que la personne souhaitant avoir accès à des documents de transaction privés pourrait opter entre l'application de la Loi sur l'accès ou la Loi dans le secteur privé et nous soumettons respectueusement que telle ne peut être l'intention du législateur.

À ce titre, le test d'atteinte déraisonnable à la vie privée qui sera élaboré par le législateur constituera la pierre d'assise des décisions de l'OACI et pourra servir à étayer convenablement ces décisions de communiquer des renseignements personnels.

3.3 Recommandations n° 50 à 52 – Réviser les articles 67, 68 et 68.1 de la Loi en ce qui concerne la communication de renseignements sans le consentement de la personne concernée

Il nous apparaît opportun de revenir à nouveau sur la mission de protection du public conférée à notre organisme par sa loi constitutive et de demander à la Commission d'accès à l'information de prendre en compte cette mission dans le cadre de ses réflexions.

En effet, le fait pour l'OACI de notamment communiquer aux dirigeants d'agence des renseignements personnels lorsque cette communication est nécessaire pour permettre à l'agence de s'acquitter de son obligation de surveillance à l'égard de ses courtiers, comme par exemple le nombre d'unités de formation continue qu'il a complétées, trouve application, à notre avis, sous le giron de l'article 67 de la Loi sur l'accès.

Ceci étant dit, nous réitérons le fait que la nouvelle mouture des dispositions autorisant la communication de renseignements personnels à des tiers sans le consentement de la personne concernée devraient tenir compte de la mission et des processus de l'OACI afin de ne pas de paralyser, dans une certaine mesure, ses activités et permettre la réalisation de la mission de protection du public de l'OACI.



4. AUTRES CONSIDÉRATIONS CONCERNANT DIVERSES RECOMMANDATIONS

4.2 Mobilisation des ressources

Il nous semble opportun de souligner le fait que la mise en place de ces recommandations aura pour effet de mobiliser un volume important de ressources et que cette mise en place pourra s'échelonner sur quelques années, en fonction des ressources dont l'OACIQ dispose. En effet, rappelons que l'organisme est financé¹¹ presque en entier par les droits que doivent acquitter annuellement les titulaires de permis et qu'il ne reçoit aucun crédit budgétaire de la part du gouvernement du Québec.

Soulignons d'ailleurs à ce sujet le fait que la Commission d'accès à l'information devra, elle aussi, mobiliser des ressources importantes pour mettre à jour en temps utile ses documents d'information destinés tant aux organismes assujettis à la loi qu'au grand public.

Parmi les recommandations qui nécessiteront la modification ou la création de processus administratifs, notons entre autres :

- 1) l'obligation de documenter les processus décisionnels et assortir cette obligation de sanctions appropriées en cas de non-conformité;
- 2) l'obligation pour les organismes publics et les entreprises privées de déclarer les incidents de sécurité à la Commission d'accès à l'information et à en aviser les personnes concernées;
- 3) l'obligation de réaliser une analyse des impacts concernant la protection des renseignements personnels avant toute communication de ces renseignements à l'extérieur du Québec;
- 4) la diffusion proactive des informations détenues par les organismes assujettis à la Loi sur l'accès.

4.3 Communication de renseignements personnels hors Québec

L'OACIQ accueille favorablement la recommandation concernant la réalisation d'une analyse des impacts et des risques concernant la communication de renseignements personnels hors Québec et la prise de mesures contractuelles afin de réduire ces impacts et ces

¹¹ RLRQ, c. C-73.2, art. 46(4^o) et 130.



risques. À cet égard, il apparaît important pour l'OACI de soulever la question, à la lumière des avancées technologiques des dernières années, de la communication de renseignements personnels par courriel. Notre souhait serait de connaître la position de la Commission d'accès à ce sujet, idéalement par le biais de balises claires destinées à l'ensemble des organismes assujettis à la Loi sur l'accès.

4.4 Utilisation des renseignements personnels sensibles à d'autres fins

La Commission d'accès à l'information recommande, dans son rapport quinquennal, de prévoir que la communication de renseignements sensibles ou leur utilisation à d'autres fins qu'à celles de leur collecte ne soit possible qu'avec le consentement explicite de la personne concernée ou avec l'autorisation de la loi. Cette recommandation aura des impacts importants sur l'OACI qui doit parfois utiliser des renseignements personnels sensibles concernant ses titulaires de permis.

Par exemple, le service de la certification recueille à l'occasion des renseignements personnels sensibles, par exemple des informations médicales dans le cadre de son processus de renouvellement et de maintien de permis. Ces renseignements sont également susceptibles d'être utilisés par d'autres instances de l'OACI, notamment dans le cadre d'une enquête disciplinaire. Or, dans l'éventualité où le titulaire de permis ne consente pas à cette utilisation secondaire, les processus qui permettent à l'OACI de s'acquitter de sa mission de protection du public seraient mis en échec et nous doutons respectueusement que là soit la réelle intention du législateur.

4.5 Procédure d'avis aux tiers

L'OACI est par ailleurs en faveur de l'instauration d'un mécanisme de consultation des tiers concernés par les renseignements personnels dont la communication est sollicitée, le tout afin de renforcer l'autonomie des tiers dans la protection de leurs renseignements personnels. Toutefois, il importe de souligner le fait que ce mécanisme ne devrait pas avoir pour effet d'alourdir le traitement des demandes d'accès à l'information.

Ce mécanisme de consultation pourrait éventuellement permettre au tiers de soulever des enjeux qui n'auraient pas été pris en



compte, par exemple, dans le cadre du processus sous-jacent d'une enquête, permettant ainsi de mieux en saisir les enjeux et la portée.

L'OACIQ tient également à faire part de sa préoccupation à l'égard des tiers, qui devront être convenablement outillés pour exercer l'autonomie que la Commission d'accès à l'information souhaite leur conférer.

4.6 Vérification des antécédents judiciaires

L'OACIQ, qui fait vérifier les antécédents judiciaires des titulaires de permis, des membres de certains de ses comités et de certains de ses employés, salue la volonté de la Commission d'accès à l'information d'encadrer davantage la vérification des antécédents judiciaires et de limiter les circonstances permettant de telles vérifications.

En effet, l'uniformisation des pratiques en termes de vérification des antécédents judiciaires dans les organismes assujettis à la Loi sur l'accès serait souhaitable.

4.7 Destruction des renseignements personnels détenus par les entreprises privées

Bien qu'en faveur de la recommandation de la Commission d'accès à l'information à l'effet que les entreprises privées procèdent à la destruction des renseignements personnels une fois que les fins pour lesquelles ils ont été recueillis sont accomplies, l'OACIQ rappelle que le *Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicomis et l'inspection des courtiers et agences*¹² établit que le titulaire de permis doit conserver les registres et dossiers pendant au moins six ans suivant leur fermeture définitive après quoi l'OACIQ en recommande la destruction.

Les obligations spécifiques incombant par voie réglementaire aux titulaires de permis en termes de consentement et de conservation devront être pris en compte avant de procéder à des changements de pratique.

¹² RLRQ, c. C-73.2, r. 4.



CONCLUSION

Les recommandations formulées dans le rapport quinquennal de la Commission d'accès à l'information contribueront sans aucun doute à renforcer la prépondérance de la Loi et la transparence des organismes publics, de même qu'à assurer une meilleure protection des renseignements personnels confiés à ces derniers.

C'est donc avec grand intérêt que l'OACIQ suivra l'évolution et la mise en œuvre de ces recommandations et, à ce titre, nous souhaitons souligner notre disponibilité pour collaborer à tous les travaux de consultation qui auront lieu préalablement à l'adoption des nouvelles dispositions de la Loi sur l'accès et de la Loi dans le secteur privé.

Évidemment, nous nous rendons disponibles pour toute discussion ou demande de précision concernant le contenu des présentes.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur Perreault, l'expression de nos sentiments distingués.

La présidente et chef de la direction,

Nadine Lindsay, LL.B.

c.c. M. Richard Boivin, Sous-ministre adjoint aux politiques relatives aux institutions financières et au droit corporatif, ministère des Finances du Québec

M. Michel Léonard président du conseil d'administration, OACIQ

